





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-248**

Séance publique du

11 juin 2018

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180611- lmc1134605-DE-1-1
Date de signature : 13/06/2018
Date de réception : mercredi 13 juin 2018
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : MISE A DISPOSITION, DE LA COMMUNE, D'UN TERRAIN A CELONY PAR LA SACOGIVA
- PARCELLE OH0821**

Le 11 juin 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 05/06/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Ravi ANDRE, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Francis TAULAN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Coralie JAUSSAUD.
Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction du Foncier & Gestion du
Patrimoine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 JUIN 2018

Nomenclature : 3.3
Locations

RAPPORTEUR : Madame Odile BONTHOUX
CO-RAPPORTEUR(S) : M. ANDRE Ravi

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : MISE A DISPOSITION, DE LA COMMUNE, D'UN TERRAIN A CELONY PAR LA SACOGIVA - PARCELLE OH0821- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Sur le quartier de Célony, la SACOGIVA est propriétaire d'un terrain sur lequel un projet immobilier doit être réalisé. Il se situe à proximité du groupe scolaire et depuis plusieurs mois, il est utilisé, pour partie, comme parking public.

Il convient donc de régulariser cette situation par l'établissement d'une convention de mise à disposition à titre payant. Les modalités de la mise à disposition pourraient être les suivantes :

- Location d'une emprise d'environ 3 500 m² de la parcelle OH0821 située chemin des Plâtrières (Cf. localisation et délimitation en annexes),
- Règlement d'un loyer mensuel de 2 000 € jusqu'au 31/12/2018,
- La Commune assurera ledit terrain.

Après le 31/12/2018, la Commune pourrait se porter acquéreur du terrain ainsi loué ou renouvellera la location auprès de la SACOGIVA.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modalités de la mise à disposition sus-désignées ainsi que la convention de mise à disposition, annexée à la présente ;

- **DIRE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2018 de la Ville, à la ligne budgétaire n°1729 ;
- **AUTORISER** l'Adjoint délégué à la Gestion des Propriétés Communales à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document afférent à ce dossier.

DL.2018-248 - MISE A DISPOSITION, DE LA COMMUNE, D'UN TERRAIN A CELONY PAR
LA SACOGIVA - PARCELLE OH0821-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 6
Suffrages Exprimés	: 47
Pour	: 47
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Jacques BOUDON Jean-Pierre BOUVET Gérard BRAMOULLÉ Alexandre GALLESE Claude
MAINA Danielle SANTAMARIA

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



AIX en PROVENCE
LA VILLE

**D.G.A.S ETUDES JURIDIQUES, MARCHÉS
PUBLICS & PATRIMOINE COMMUNAL**

=====

DIRECTION DU FONCIER
ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE

=====

Gestion des Propriétés Communales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN A TITRE GRACIEUX

Entre :

La Société Anonyme de Construction et de Gestion Immobilière de la Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Directeur Général Délégué **Monsieur Hervé GHIO**, habilité à signer la présente convention par délibération de son **Conseil d'Administration** en date du **15 mai 2014**,

D'une part, ci-après dénommée **la SACOGIVA**,

Et :

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame L'Adjoint Délégué à la Gestion des Propriétés Communales, agissant en vertu de la **délibération n°DL.2018-_____ du _____ 2018**

D'autre part, ci-après dénommée **la Commune**.

PREAMBULE :

Dans le quartier de Célony, la SACOGIVA est propriétaire d'un terrain situé Chemin des Plâtrières, acquis en décembre 2006 en vue de la réalisation d'un programme de construction à usage d'habitation. Suite à l'approbation du PLU le 23 juillet 2015, une partie de la parcelle cadastrée OH n°821 a été affectée à la création d'un parking public suivant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Secteur n°5 – Celony Est.

En raison de l'impossibilité d'édifier une construction à usage d'habitation sur cette emprise de terrain, la Commune a aménagé un parking ouvert au public. Il convient donc de régulariser la situation actuelle en établissant un titre d'occupation.

Pour ce faire, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La présente mise à disposition n'est soumise à aucun régime particulier, mais relève uniquement des dispositions du Code Civil sur le louage.

ARTICLE 1 : OBJET

La SACOGIVA met à disposition de la Commune, un terrain d'environ **3 560 m² de la parcelle cadastrée section OH n°0821**, ce terrain nu est situé Chemin des Plâtrières à Célony - ***Cf plans en annexe***

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

La Commune déclare bien connaître le terrain. Elle s'oblige à prendre le terrain mis à disposition dans l'état où il se trouve actuellement sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la SACOGIVA pour quelque raison que ce soit.

En fin de convention, la Commune devra remettre à la SACOGIVA ledit terrain libre de toute occupation et dans son état initial sauf prescriptions particulières de la SACOGIVA.

ARTICLE 3 : DUREE

Ce terrain est mis à disposition de la Commune ***à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 31 décembre 2018. La mise à disposition pourra être renouvelée tacitement pour une année.***

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie moyennant un **loyer mensuel fixé à 2 000 €** (deux mille euros), non assujetti à TVA, **payable par trimestre.**

ARTICLE 5 : UTILISATION

Le terrain est destiné exclusivement au stationnement de véhicules.

La Commune ne pourra en aucun cas, céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, *même partiellement*, à toute personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

La Commune s'oblige à entretenir ledit terrain.

La Commune fera son affaire de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour son activité. Elle devra se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police.

Toutes transformations des lieux sont interdites sauf autorisation préalable expresse et écrite de la SACOGIVA.

Tous les aménagements, améliorations ou modifications *autorisés par la SACOGIVA* devront être exécutés dans les règles de l'art aux frais, risques et périls de la Commune.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la SACOGIVA sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La Commune fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la SACOGIVA étant dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

7.1. Assurances de la SACOGIVA :

La SACOGIVA fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir, en qualité de propriétaire.

7.2. Assurances de la Commune :

7.2.1. Responsabilité civile : la Commune s'engage à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature (matériels, immatériels, corporels) causés aux tiers du fait de l'exercice de son activité.

7.2.2. Attestation d'assurances : la Commune devra justifier de la validité des contrats d'assurance sus mentionnés dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente.

7.2.3. Délai de déclaration de sinistre : la Commune devra déclarer sous 48 h à la SACOGIVA et dans les délais prévus contractuellement à son assureur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même si il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ~ CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

La Commune s'engage à :

- assurer le maintien des lieux en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation du terrain,
- signaler à la SACOGIVA toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui,
- utiliser le terrain dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Le terrain étant affecté strictement au stationnement de véhicules, la Commune devra, sous sa responsabilité, s'assurer que toutes les mesures de sécurité liées à cette occupation ont été mises en place et sont respectées.

Un représentant de la SACOGIVA peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation du terrain sont bien respectées.

ARTICLE 10 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

10.1. Résiliation de la convention :

- à tout moment par la Commune par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis d'un mois,
- à tout moment, par la SACOGIVA : en cas de non respect de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit dans un délai d'un mois suivant réception de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à effectuer ses obligations ou de cesser le trouble, restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit, *dès la constatation d'un de ces événements* : en cas de changement ou de cessation d'activité.

10.2. Effets :

En fin de convention pour quelle que cause que ce soit aucune indemnisation ne pourra être demandée à la SACOGIVA.

ARTICLE 11 : VISITE DES LIEUX PAR LES REPRESENTANTS DE LA SACOGIVA

A tout moment, et notamment en cas de vente du terrain ou pour toute autre demande justifiée par la SACOGIVA, la Commune devra laisser libre accès à la parcelle et se rendre disponible pour permettre aux représentants de la SACOGIVA d'assurer les visites du terrain, objet de ladite convention.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en son siège social en ce qui concerne la SACOGIVA, en l'Hôtel de Ville en ce qui concerne la Commune.

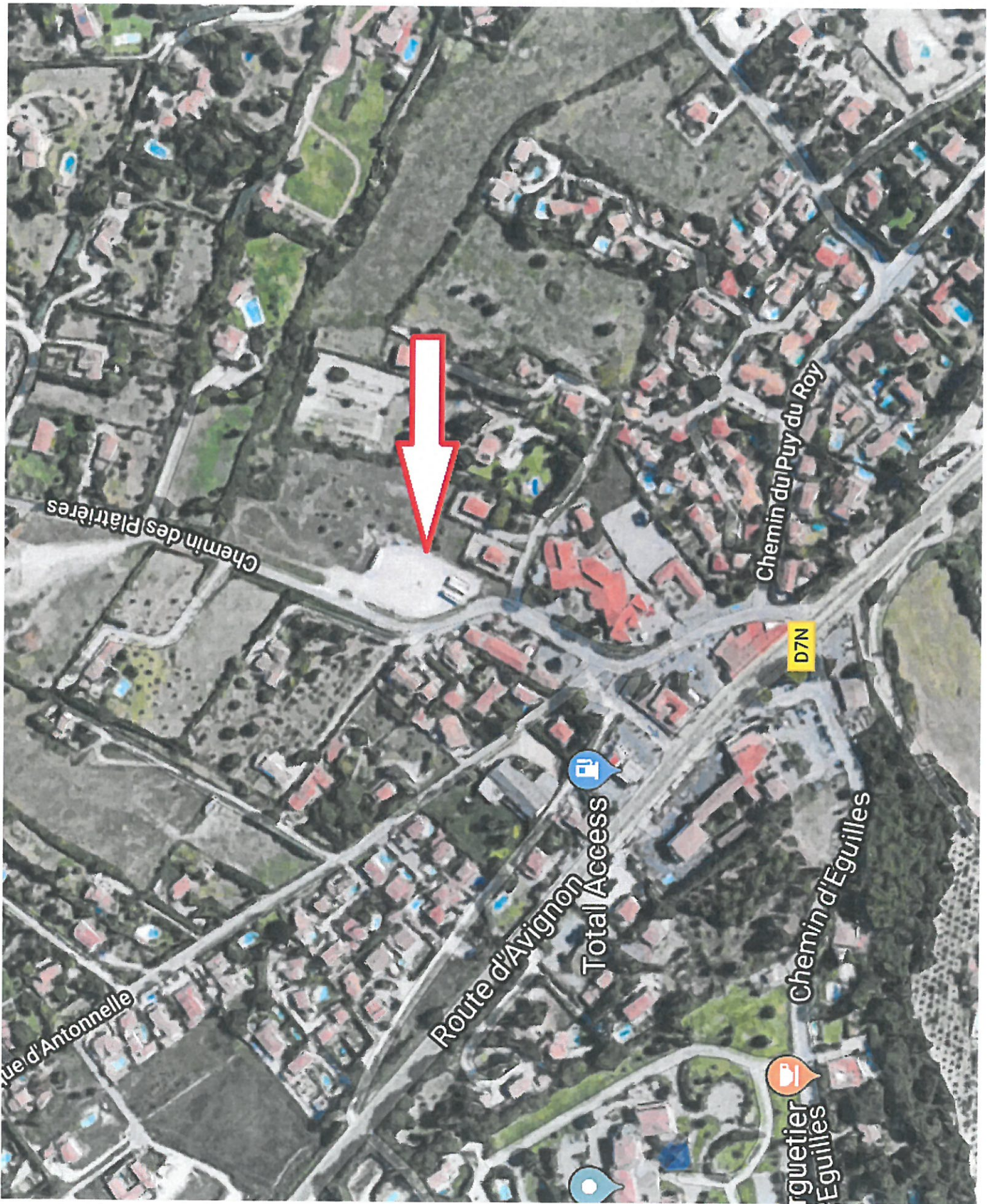
Fait à Aix-en-Provence, le _____,
en trois exemplaires originaux

**La Commune, représentée par
l'Adjoint au Maire délégué à la
Gestion des Propriétés
Communes,**

**La SACOGIVA, représentée par son
Directeur Général Délégué,**

Odile BONTHOUX

Hervé GHIO



Chemin des Plâtriers

Chemin du Puy du Roy

D7N



Total Access

Route d'Avignon

Chemin d'Eguilles



Arguetier Eguilles

Chemin d'Antonnelle

